

Annexe relative au Mouvement intra-départemental du Calvados

—
Rentrée 2019

La présente annexe a pour objet de décliner les principes présentés dans la circulaire supra et de préciser les règles de la mobilité dans le département. Elle est accompagnée de documents listés ci-dessous.

SOMMAIRE

I – Le calendrier prévisionnel	Page 2
II – Le dispositif d'accueil et d'information	Page 2
III – Les participants	Page 2
III – 1 La typologie des participants	Page 2
III – 1 . 1 Les participants à mobilité obligatoire	Page 2
III – 1 . 2 Les autres participants	Page 2
III – 2 La priorité de mutation au titre du handicap	Page 3
III – 3 Situations diverses	Page 3
IV – Les postes	Page 3
IV - 1 La nature des postes et l'ordre de nomination	Page 3
IV - 2 Les dispositifs	Page 5
IV - 3 L'exercice à temps partiel	Page 6
IV - 4 L'éducation prioritaire	Page 6
V – La formulation des demandes	Page 6
V – 1 Les vœux de la 1 ^{er} liste pour tous les participants	Page 6
V – 2 Les vœux larges de la 2 ^{er} liste de vœux pour les participants à mobilité obligatoire	Page 7
V – 3 Les affectations sur poste à profil	Page 7
V – 4 Intégrations et réintégrations tardives : modalités d'affectation	Page 9
VI – Le barème	Page 9
VI - 1 Les priorités légales	Page 9
VI - 2 Mesures de carte scolaire	Page 10
VI - 3 Egalité de barème	Page 12

Les documents suivants sont publiés sur le site intranet académique et sur SIAM :

- Document n°1 : Modalités techniques de saisie des vœux et d'accès aux résultats ;
- Document n°2 : Tableau de correspondance des options CAPA SH avec les différents parcours CAPPEI ;
- Document n°3 : Titulaires secteurs : les zones secteur d'ajustement et les écoles de rattachement - tableau et carte ;
- Document n°4 : Ecoles en REP, REP + ;
- Document n°5 : Zones géographiques : vœux de la 1^{er} liste (tous participants) - tableau et carte ;
- Document n°6 : Vœux larges de la 2^e liste de vœux (participants à mobilité obligatoire) : zones infra-départementales et regroupements de supports – tableau et carte ;
- Document n°7 : Les éléments du barème et leur valorisation ;
- Document n°8 : Rapprochement de conjoint et Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe – critères d'examen des demandes et formulaire de demande ;
- Document n°9 : Tableau comparatif des anciennes communes et nouvelles communes ;

Sont également publiées sur le site intranet et sur SIAM les listes suivantes :

- Ecoles primaires (c'est-à-dire composées de classes maternelles et de classes élémentaires) : faute d'une nomenclature adaptée, les postes d'adjoint des écoles primaires sont publiés comme des enseignants de classe élémentaire ;
- RPI dispersés et leur composition ;
- RPI concentrés multi-sites (plusieurs communes) ;
- Horaires des écoles ;
- Liste des établissements spécialisés.

La présente note est diffusée dans les boîtes i-prof et publiée sur le site intranet académique rubrique Ressources humaines – Mouvement – Personnels enseignants du 1^{er} degré public 14 et sur le site internet académique.
Une copie est transmise à Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale, Mme la Déléguée aux ressources humaines, Mmes les conseillères techniques du Recteur, Médecin et Conseillère sociale et Mesdames, Messieurs les Représentants des personnels.

I – Le CALENDRIER PREVISIONNEL

Période	Contenu
Fin mars – début avril	Diffusion de la note relative au mouvement intra-départemental des enseignants du 1er degré – rentrée 2019
Vendredi 29 mars	Date limite de réception des demandes de priorité (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi) au PSEP et auprès du médecin de prévention (cf note départementale du 25 février 2019 diffusée le 04 mars 2019)
Samedi 13 avril au dimanche 28 avril	Saisie des vœux (<i>voir document n°1</i>)
Lundi 29 avril	Date limite de réception des attestations sur l'honneur des enseignants intégrant le département dans le cadre du mouvement interdépartemental pour le calcul du barème
Lundi 29 avril	Envoi des confirmations de vœux dans i-prof
Lundi 27 mai	Groupe de travail avec les représentants des personnels sur les vœux et barèmes, sur les situations présentées au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)
A partir du lundi 27 mai au soir	Message dans i-prof à l'attention des enseignants ayant demandé une priorité de mutation au titre du handicap
Jeudi 20 juin	Commission administrative paritaire départementale relative au mouvement principal
Jeudi 29 août	Groupe de travail relatif aux dernières affectations : intégrations et réintégrations tardives

II – Le DISPOSITIF d'ACCUEIL et d'INFORMATION

Un dispositif d'aide et de conseil individualisés est d'ores et déjà mis en place et fonctionnera jusqu'à la fin des opérations de mobilité pour vous accompagner dans toutes les phases du processus. Vous pouvez contacter la cellule « MOBILITE » aux coordonnées suivantes :

Hélène ETIENNE	02.31.45.96.53	dsden14-psep1@ac-caen.fr ;
Virginie PANEL	02.31.45.95.24	dsden14-psep2@ac-caen.fr ;
Sylvie NOGUIER DUCHANGE	02.31.45.95.61	dsden14-psep3@ac-caen.fr.

Vous pouvez également utiliser votre messagerie i-prof : votre message sera transmis immédiatement à la cellule « MOBILITE » qui vous répondra dans les meilleurs délais.

III – Les PARTICIPANTS

III-1 La typologie des participants

III-1.1 Les participants à mobilité obligatoire

Les participants à mobilité obligatoire, c'est-à-dire les enseignants sans poste à la rentrée 2019 sont ceux :

1. dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
2. nommés à titre provisoire pour l'année scolaire en cours ;
3. intégrés au titre du mouvement interdépartemental : ceux-ci communiqueront une attestation sur l'honneur permettant de calculer leur barème dans les délais indiqués dans le calendrier ;
4. actuellement sans affectation (réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée, poste adapté...) ;
5. les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre 2018, ayant vocation à être titularisés au 1^{er} septembre 2019.

ATTENTION : Les participants à mobilité obligatoire doivent désormais formuler des vœux larges, en plus des vœux habituels (voir ci-après)

III-1.2 Les autres participants

- Les enseignants s'engageant dans une formation CAPPEI devront formuler au moins 5 premiers vœux sur un poste correspondant au module d'approfondissement et/ou de professionnalisation pour laquelle leur candidature est retenue sur liste principale (*voir le document n°2*).
- Tout enseignant titulaire d'un poste peut également participer au mouvement.

III-2 La priorité de mutation au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Pour demander une priorité de mutation, l'agent doit désormais faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Les enseignants souhaitant une priorité de mutation au titre du handicap auront adressé au PSEP par la voie hiérarchique une demande écrite au plus tard le 29 mars, cf la note du 25 février 2019. Celle-ci sera examinée lors du groupe de travail prévu en mai.

L'attribution de la bonification de 100 points doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé. Elle est examinée vœu par vœu.

Tous les enseignants présentant une demande à ce titre devront formuler au moins trois vœux au mouvement.

Par ailleurs, tous les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations ci-dessus, se verront systématiquement attribuer une bonification de **3 points** sur l'ensemble des vœux émis. Cette bonification n'est applicable qu'à l'agent, lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Les deux bonifications ne sont pas cumulables entre elles. Il appartient aux agents de transmettre une copie de la pièce au PSEP si ce n'est pas déjà fait, aux fins de mise à jour de leur dossier et d'attribution de la bonification.

III-3 Situations diverses

La situation des enseignants réintégrant leurs fonctions à l'issue d'un congé de longue durée ou d'un poste adapté (PACD ou PALD) fera l'objet d'un examen particulier.

Les enseignants ayant prévu de partir à la retraite à la rentrée 2019 et y renonçant, devront le faire savoir au PSEP avant le 1^{er} juin 2019 pour pouvoir conserver le poste dont ils étaient titulaires. A défaut, ils seront nommés sur un poste de titulaire secteur (voir ci-après), à proximité de leur précédente affectation.

IV – Les POSTES

Tous les postes du département sont publiés - à titre indicatif - vacants ou susceptibles d'être vacants, hormis les postes à profil qui font l'objet d'une campagne préalable et spécifique et dont les règles de recrutement sont précisées ci-après.

IV-1 La nature des postes et l'ordre de nomination

Tous les postes sont pourvus à titre DEFINITIF, sauf si une qualification particulière est nécessaire.

Enseignant de classe maternelle, élémentaire, Chargé d'école 1 classe, Titulaire Secteur, Brigadier départemental, Poste fractionné
--

Aucun titre n'est requis

titre DEFINITIF

Titulaire Secteur (NOUVEAU) :

Le département est découpé en 6 zones de secteur d'ajustement (ZSA) comprenant 2 ou 3 circonscriptions. Les postes de titulaires secteurs sont rattachés à une école unique par zone (*voir le document n°3*).

L'enseignant est affecté à titre définitif (TPD) dans la zone avec rattachement à l'école (RAD).

Il est ensuite affecté à titre provisoire à l'année (AFA) sur un poste vacant ou libéré, entier ou fractionné, situé dans la zone.

J'attire votre attention sur la prise en compte des vœux formulés au mouvement dans l'affectation en AFA.

Au sein d'une zone, les enseignants Titulaires secteurs seront affectés en AFA dans l'ordre du barème détenu lors de la participation au mouvement et de l'ancienneté sur le poste de titulaire secteur (à partir du mouvement 2020).

Cette affectation en AFA est revue tous les ans.

Les critères pris en compte seront les suivants : continuité du service (à compter de l'année 2020 et uniquement sur les postes libérés), vœux formulés au mouvement (géographie et nature de support) et domicile de l'agent.

Il en est informé soit en fin d'année scolaire, soit au moment de la rentrée via l'intranet, rubrique ressources humaines, mouvement (voir document n°1), avant notification par voie d'arrêté.

A défaut, il pourra provisoirement être versé dans la brigade de remplacement, dans l'attente d'une affectation sur un poste libéré en cours d'année.

Une bonification liée à l'exercice de fonctions de titulaire secteur sera mise en place dans le cadre du mouvement 2020.

Brigadier départemental : les enseignants appartenant à la brigade départementale ont vocation à assurer des remplacements de congés longs (maladie, maternité,...), de stages de formation continue ou de courte durée, sur des classes ordinaires et spécialisées.

Poste fractionné : il peut être composé de décharges et/ou de compensations de temps partiel.

Directeur d'école de 2 classes et plus

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1. Liste d'aptitude (ou exercice à titre définitif des fonctions de direction pendant 3 ans) | titre DEFINITIF |
| 2. Sans titre | titre PROVISOIRE et pour ordre |

Un enseignant sans titre et nommé à titre provisoire et pour ordre sur une direction peut exercer l'intérim de direction.

Postes d'application

• **Enseignant de classe d'application**

- | | |
|---------------------------|--|
| 1. CAFIPEMF | titre DEFINITIF |
| 2. admissibilité CAFIPEMF | titre PROVISOIRE transformé en DEFINITIF après obtention du certificat |

Les enseignants admissibles au CAFIPEMF sont prioritaires sur les enseignants titulaires d'un titre pour conserver le poste d'application occupé dans l'attente de l'obtention du certificat l'année suivante (cf arrêté du 20 juillet 2015 qui prévoit le déroulement du CAFIPEMF sur deux ans).

• **Directeur d'école d'application**

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application titre DEFINITIF
(y compris une inscription sur la liste d'aptitude de l'année en cours)

Postes de l'ASH

Les enseignants titulaires du CAPA SH sont réputés être titulaires du CAPPEI : voir le document n°2 présentant le tableau de correspondance des options CAPA SH avec les différents parcours CAPPEI.

• **Responsable pédagogique d'une unité d'enseignement en établissement ou service**

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur titre DEFINITIF
d'établissement comportant au moins 3 classes spécialisées

• **ULIS Ecole, ULIS collège ou lycée (1), SEGPA, EREA,**

Etablissement spécialisé : enseignant de classe spécialisée et décharges de direction

- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1. CAPPEI (ou diplôme équivalent) | titre DEFINITIF |
| 2. En cours de formation CAPPEI | titre PROVISOIRE transformé en DEFINITIF après obtention du certificat |
| 3. Entrant en formation CAPPEI | titre PROVISOIRE |
| 4. Sans titre | titre PROVISOIRE |

(1) *ULIS du collège Jean Moulin de CAEN : troubles de la fonction auditive.*

- **Réseau d'aide spécialisée (RASED) : Aide à dominante pédagogique, Aide à dominante rééducative**
1. CAPPEI (ou diplôme équivalent) titre DEFINITIF
 2. En cours de formation CAPPEI titre PROVISOIRE transformé en DEFINITIF après obtention du certificat
 3. Entrant en formation CAPPEI titre PROVISOIRE

a- Les enseignants en cours de formation CAPPEI sont prioritaires sur les enseignants titulaires d'un titre pour conserver le poste occupé durant la formation

b- Les enseignants s'engageant à suivre pendant un an la formation CAPPEI :

- b-1. et occupant déjà un poste priment sur les autres entrants en formation pour conserver ce poste pendant la formation et bénéficieront par conséquent de 100 points sur le vœu correspondant ;
- b-2. et occupant déjà un poste figurant sur la liste annuelle ci-dessous, priment sur l'ensemble des enseignants, y compris ceux possédant le titre requis pour conserver ce poste pendant la formation.

Liste annuelle :

- 1- Les établissements spécialisés : IMPRO DEMOUILLE ; ITEP Camille BLAISOT CAEN ; IME PONT L'EVEQUE ;
- 2- Les ULIS école : EPPU Fracasse DEAUVILLE ; EEPU Caubrière HONFLEUR ; EPPU PONT L'EVEQUE ; EEPU A. Bisson ST PIERRE en AUGÉ ;
- 3- Les ULIS collège : Collège MEZIDON CANON ; Collège Gambier LISIEUX.

c- En cas de non-réussite au CAPPEI et sous réserve de leur inscription à l'examen du CAPPEI en candidat libre, les enseignants qui auront suivi une formation l'année précédente, conserveront le bénéfice de la priorité 2 « en cours de formation » et de la priorité sur les enseignants titulaires pour le poste occupé durant la formation. A défaut, ils seront considérés comme étant sans titre (cf les priorités de nomination ci-dessus).

Le barème relatif aux départs en stage de l'ASH :

- Ancienneté générale de service arrêtée au 1^{er} janvier de l'année en cours : 1 point par an
 - Ancienneté dans l'ASH arrêtée au 1^{er} janvier de l'année en cours : 1 point par an
 - Bonification pour poste occupé durant l'année en cours correspondant au module d'approfondissement et/ou de professionnalisation souhaité (1) : + 20 points
 - **Bonification pour poste occupé durant l'année en cours figurant sur la liste annuelle ci-dessus + 20 points**
- (1) La bonification est attribuée pour un exercice au moins égal à 50% de l'année

Rappel : Les enseignants susceptibles de partir en formation sont tenus de formuler leurs 5 premiers vœux sur des postes correspondant au parcours de formation souhaité (lorsque le nombre de postes existant est suffisant).

IV-2 Les dispositifs

IV-2.1 Les critères de recrutement sur les différents dispositifs

Une cohérence entre la nomination des enseignants et les conditions particulières d'exercice des missions afférentes à chacun des dispositifs est recherchée.

- Dispositif « Scolarisation des enfants de moins de trois ans » (circulaire n°2012-202 du 18/12/2012) : un enseignant disposant d'une expérience avérée de l'enseignement à l'école maternelle, d'une bonne connaissance du jeune enfant et de compétences relationnelles affirmées dans le cadre du partenariat en général et de la relation avec les familles en particulier ;
- Dispositif « Dédoublément CP et CE1 - 100% de réussite » : un enseignant expérimenté disposant d'une maîtrise avérée de l'enseignement du français et de l'apprentissage de la lecture/écriture en particulier et des mathématiques au cycle 2.

La liste des écoles concernées par ces deux dispositifs et les postes qui leur sont alloués feront l'objet d'une publication à l'issue de la consultation des instances (CTSD, CDEN).

IV-2.2 La procédure de recrutement

Compte tenu des compétences spécifiques attendues, un appel à candidatures est diffusé à l'attention de l'ensemble des enseignants du département. A compétences égales, une priorité sera accordée à un enseignant de l'école. Les enseignants adresseront leur candidature selon des modalités et un calendrier qui seront précisés ultérieurement. Des commissions seront ensuite organisées pour un entretien avec les candidats et un classement de ces derniers.

Une réunion d'information sera organisée le 3 avril à 16h30 (CANOPE – amphithéâtre).

IV-2.3 Les règles d'affectation

Les candidatures font l'objet d'une validation par le DASEN, après consultation de la CAPD. Les candidats sont informés à l'issue de la CAPD.

Les personnes sont désormais nommées à titre définitif et l'affectation sur le dispositif prime sur l'affectation éventuellement obtenue au mouvement.

IV-3 L'exercice à temps partiel

La qualité de stagiaire CAPPEI implique un exercice à temps complet. Il en est de même pour les fonctions de titulaire remplaçant (brigadier départemental) qui se verra affecté durant la période d'exercice à temps partiel sur un poste fractionné compatible avec sa quotité de service.

Les responsabilités du directeur ne peuvent par nature être partagées. Le bénéfice du temps partiel a pour conséquence une affectation dans d'autres fonctions (cf décret n°82-624 du 20 juillet 1982). Cela implique qu'un enseignant titulaire d'une direction et demandant un temps partiel de droit à la rentrée 2019, sera affecté à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire sur un poste d'adjoint, dans la même école, le cas échéant dans une école à proximité.

Le principe qui vaut pour le temps partiel de droit est nécessairement celui qui sert à l'administration pour examiner individuellement les demandes de temps partiel sur autorisation.

Les enseignants chargés d'école une classe ne sont pas concernés par ces dispositions.

IV-4 L'éducation prioritaire (voir document n°4) :

- Les REP regroupent les collèges et les écoles rencontrant des difficultés sociales plus significatives que celles des collèges et écoles situés hors éducation prioritaire ;
- Les REP+ concernent les quartiers ou les secteurs isolés qui connaissent les plus grandes concentrations de difficultés sur le territoire.

La circulaire n°2014-077 du 04 juin 2014 relative à la refondation de l'éducation prioritaire stipule que la valorisation des personnels justifie des conditions particulières de nomination, en particulier l'existence de postes spécifiques pour certaines fonctions. Ainsi, les postes de coordonnateurs de REP ou de REP+ font l'objet d'un recrutement sur profil, tel qu'il est présenté ci-après. Il en est de même pour les directions des écoles en REP et REP+, quel que soit le nombre de classes.

La majoration de points pour les enseignants précédemment affectés dans un réseau de réussite scolaire (RRS) et justifiant de 5 années d'exercice est conservée pour les enseignants affectés en REP ou REP+.

V – La FORMULATION des DEMANDES

Vous saisissez vos **vœux** pendant la période précisée dans le calendrier supra.

ATTENTION : les participants à mobilité obligatoire (voir supra chap. III) doivent désormais formuler deux listes de vœux.

V-1 Les vœux de la 1^e liste pour tous les participants

Il est possible de formuler jusqu'à **40 vœux**.

Ils peuvent être exprimés sur des postes précis dans des écoles ou des établissements et/ou sur des zones géographiques dont le détail est présenté ci-après.

Les zones géographiques de la liste de vœux n°1

Le département est découpé en 11 zones géographiques qui portent chacune le nom d'une commune représentative de la zone (voir le document n°5).

Vous pouvez faire autant de vœux que vous le souhaitez sur des zones géographiques.

L'attention, notamment de ceux d'entre vous ayant un faible barème, et de manière générale, de l'ensemble des participants à mobilité obligatoire est appelée sur l'utilité de faire des vœux sur zones géographiques. En effet, ces derniers permettent de faire des vœux plus efficaces en exprimant clairement un choix pour une zone géographique (exemple : « VIRE NORMANDIE » plutôt que « PONT L'ÉVEQUE ») et en démultipliant les vœux sur cette zone pour augmenter les chances d'obtenir satisfaction, tout en précisant la ou les natures de supports choisis.

La nécessité vous est également rappelée de ne pas demander uniquement des postes vacants. Les postes susceptibles d'être vacants peuvent être libérés en cours de mouvement et représentent une part non négligeable des postes pourvus.

V-2 Les vœux larges de la 2^e liste de vœux pour les participants à mobilité obligatoire (voir supra le § III.1-1 relatif aux participants à mobilité obligatoire) NOUVEAU

Cette 2^e liste de vœux est impérative pour l'ensemble des participants à mobilité obligatoire et a pour but de permettre l'affectation au mouvement principal de l'ensemble des participants.

Le département est découpé en 4 zones infra-départementales dénommées Nord Est, Sud Est, Sud Ouest et Nord ouest (*voir le document n°6*) et les supports sont regroupés en 3 catégories :

- Enseignants (postes de classe ordinaire), y compris les titulaires secteurs ;
- Remplacement ;
- ASH, quel que soit le type de support.

Il est possible de formuler jusqu'à 12 vœux et la saisie **d'au moins 6 vœux sur cette 2e liste est obligatoire** pour l'ensemble des participants à mobilité obligatoire.

Les vœux larges de la 2^e liste de vœux seront examinés seulement si aucun vœu de la 1^e liste n'a pu être satisfait.

ATTENTION : si un enseignant, participant à mobilité obligatoire, ne peut être affecté sur aucun de ses vœux, il sera affecté sur un des postes restant vacant dans le département, après traitement de l'ensemble des vœux des listes 1 et 2 exprimés. Cette affectation sera alors prononcée à titre provisoire. Il convient donc de veiller à formuler une liste de vœux la plus large possible sur l'ensemble des deux listes, dans la mesure où les postes restant non pourvus à ce stade seront nécessairement ceux qui auront été les moins demandés.

Les néo-titulaires ne seront cependant pas affectés dans l'ASH sauf s'ils en expriment le souhait en formulant au moins un vœu de ce type. Ils pourront alors être affectés sur un support identique à celui demandé (ex : ULIS école).

V-3 Les affectations sur poste à profil

Les missions affectées aux enseignants nommés sur certains postes réclament des compétences particulières. La procédure décrite ci-dessous doit permettre de garantir l'adéquation poste-personne.

V-3.1 LA PROCEDURE COMMUNE A L'ENSEMBLE DES POSTES A PROFIL

Les enseignants nommés sur un poste à profil sont affectés dès la première année à titre définitif. Les postes ainsi libérés sont publiés vacants au mouvement.

1) Les postes :

Ils sont tous publiés vacants ou susceptibles d'être vacants et font l'objet d'un appel à candidatures annuel en amont de la phase principale du mouvement. Des appels à candidature complémentaires pourront être diffusés jusqu'à la rentrée scolaire pour pourvoir les postes libérés ultérieurement.

La liste des postes à profil et les fiches de profils sont publiées sur le site intranet académique Rubrique Ressources humaines – Mouvement – Personnels enseignants du 1^{er} degré public 14 – Postes à profil.

A noter : les ULIS en collège et lycée professionnel ne font pas l'objet d'un recrutement sur profil mais sont pourvues dans le cadre du mouvement départemental, hormis l'année de leur création compte tenu de la complexité de la mise en œuvre d'un tel dispositif ;

2) Les candidatures :

Les candidatures doivent être adressées dans le respect du calendrier indiqué dans l'appel à candidatures, en **double exemplaire**, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, le 1^{er} directement à la DSDEN du Calvados – PSEP par mél et le 2nd à l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Un accusé réception sera adressé par mél par le PSEP.

Les enseignants nommés sur un poste à profil et souhaitant en changer doivent adresser un courrier à la DSDEN.

Les enseignants qui souhaitent interrompre une mission doivent le faire savoir par courrier adressé au Directeur académique S/C de l'I.E.N. de leur circonscription.

Les commissions sont organisées en fonction des besoins. Les enseignants sont informés des résultats dans les jours qui suivent la tenue de la commission, sous réserve de la consultation de la Commission administrative paritaire départementale. Les enseignants ayant déposé une candidature pour un poste ne faisant pas l'objet d'un recrutement au titre de la rentrée 2019 en seront informés par courrier.

3) Le vivier : le vivier est annuel pour l'ensemble des postes à profil.

V-3.2 LA PROCEDURE RELATIVE AUX POSTES HORS CONSEILLERS PEDAGOGIQUES et DIRECTIONS

L'ensemble des missions est sans limitation de durée *a priori*. Il pourra y être mis fin, le cas échéant, en fonction de l'évolution de la politique départementale.

Il appartient aux enseignants de faire acte de candidature sur l'ensemble des postes, qu'ils soient vacants ou susceptibles d'être vacants. Lorsqu'il existe plusieurs postes pour une même nature de support, qu'ils soient vacants ou susceptibles d'être vacants, il conviendra d'en indiquer précisément l'ordre de préférence.

Les modalités de recrutement :

- les enseignants déjà nommés à titre définitif sur une même nature de support et ayant demandé par écrit à changer de poste n'auront pas à repasser un entretien avec la commission (exemple des référents souhaitant changer de secteur) sauf si la nature de support est modifiée ; ces enseignants seront prioritaires par rapport aux nouveaux candidats et seront départagés le cas échéant entre eux au vu de leur ancienneté dans la fonction sous réserve de l'avis du supérieur hiérarchique ;
- les enseignants ayant déjà exercé les fonctions sur des postes libérés provisoirement seront prioritaires sur les nouveaux candidats ;
- les enseignants qui reçoivent un avis favorable de la commission sont classés par cette dernière. Les premiers classés reçoivent une affectation à titre définitif sur les postes vacants ;
- les enseignants ayant fait fonction durant l'année 2018-2019 car ne possédant pas le diplôme requis et demandant leur reconduction dans la fonction n'auront pas à repasser un entretien devant la commission. Cependant, ils ne seront pas prioritaires sur un nouveau candidat titulaire du diplôme requis qui aura reçu un avis favorable de la commission.

V-3.3 LA PROCEDURE RELATIVE AUX POSTES DE CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

Les conseillers pédagogiques appartiennent naturellement aux viviers destinés aux postes d'IEN ou de chef d'établissement, que ce soit par intégration dans le nouveau corps ou en qualité de faisant fonction. Cela génère chaque année une mobilité importante sur ces postes.

Tous les conseillers pédagogiques assurent la même mission d'animation pédagogique que ce soit au niveau de la circonscription ou au niveau départemental et participent à la formation initiale et continue des enseignants du 1^{er} degré (extrait du décret 2015-883 relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique).

Les nominations sur les postes de conseillers pédagogiques se font à l'appui du classement déterminé par la commission, selon les modalités suivantes :

Procédure		Situation du candidat à un poste de Conseiller pédagogique généraliste					
		Conseiller pédagogique à titre définitif, quelle que soit l'option du poste occupé	Enseignant titulaire du CAFIPEMF	Enseignant exerçant les fonctions de conseiller pédagogique, et admissible au CAFIPEMF (toutes options)	Enseignant admissible au CAFIPEMF, (toutes options)	Enseignant inscrit aux épreuves d'admissibilité du CAFIPEMF (toutes options)	Autre situation
Entretien avec la commission et rang de classement		NON (1)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Modalité d'affectation	Année de la nomination (année N)	TPD	TPD	PRO (2)	PRO (2)	AFA (3)	AFA (3)
	Année N+1			TPD après admission	TPD après admission	PRO après admissibilité	PRO après admissibilité
	Année N+2					TPD après admission	TPD après admission

Procédure		Situation du candidat à un poste de Conseiller pédagogique spécialiste (EPS, Arts visuels, Education musicale, Langues vivantes étrangères, Numérique)						
		Conseiller pédagogique de l'option, à titre définitif	Enseignant titulaire du CAFIPEMF de l'option du poste demandé	Conseiller pédagogique généraliste ou d'une autre option, à titre définitif	Enseignant exerçant les fonctions de conseiller pédagogique et admissible au CAFIPEMF de l'option du poste demandé	Enseignant admissible au CAFIPEMF dans l'option du poste demandé	Enseignant inscrit aux épreuves d'admissibilité du CAFIPEMF de l'option du poste demandé	Autre situation
Entretien avec la commission et rang de classement		NON (1)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Modalité d'affectation	Année de la nomination (année N)	TPD	TPD	PRO (2)	PRO (2)	PRO (2)	AFA (3)	AFA (3)
	Année N+1			TPD après admission dans l'option	TPD après admission dans l'option	TPD après admission dans l'option	PRO après admissibilité	PRO après admissibilité
	Année N+2						TPD après admission dans l'option	TPD après admission dans l'option

- (1) Ils sont départagés en fonction de leur ancienneté dans les fonctions
(2) Sous réserve de leur inscription aux épreuves d'admission
(3) L'enseignant reste titulaire pendant 1 an de son affectation précédente

A NOTER : les nominations ne peuvent se faire à titre définitif que si les postes sont effectivement vacants.

V-3.4 LA PROCEDURE RELATIVE AUX POSTES DE DIRECTIONS : ECOLES DE 12 CLASSES ET PLUS hors éducation prioritaire ; ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE ; ECOLES comportant au moins une classe à horaires aménagés ; ECOLE Freinet (compte tenu de la particularité de la pédagogie)

La nécessaire adéquation entre la spécificité du poste et le profil de l'enseignant implique que le classement des candidats soit effectué par poste et non pas par nature de poste. Il appartient aux enseignants intéressés de renouveler leur candidature annuellement.

V-3.5 MESURE DE CARTE SCOLAIRE : Lorsqu'un poste à profil fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, c'est la règle générale qui s'applique (voir ci-dessous).

V-4 Intégrations et réintégrations tardives : modalités d'affectation

Les enseignants intégrant le département par ineat ou réintégrant tardivement après disponibilité ou détachement seront affectés à titre provisoire fin août.

Ils exprimeront dans des délais et selon des modalités qui leur seront indiqués en temps utile leur ordre de préférence parmi les 4 zones infra-départementales et les typologies de supports de la 2^e liste de vœux.

VI - Le BAREME

Le barème permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement. Il est essentiellement composé des priorités légales listées dans la circulaire supra (voir document n°7).

VI-1 Les priorités légales

Priorités légales (dans l'ordre décroissant d'importance)	Nombre de points
1. Enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)	Enseignants BOE pour eux-mêmes, leur conjoint ou ayant un enfant reconnu handicapé ou gravement malade : 100 points sur les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée <i>A noter : les enseignants eux-mêmes BOE (n'ayant pas demandé à bénéficier de la priorité légale ou ayant reçu un avis défavorable) bénéficieront de 3 points sur l'ensemble de leurs vœux.</i>
2. Mesures de carte scolaire	Jusqu'à 50 points (Voir le détail ci-après)

<p>3. Expérience et parcours professionnel</p> <p>Intérim de direction exercé pour la totalité de l'année</p> <p>Exercice à titre provisoire d'un poste relevant de l'ASH (enseignants non engagés dans une formation ASH)</p> <p>Ancienneté générale de service (AGS)</p>	<p>45 points sur le poste occupé durant l'intérim de direction, sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude, s'il est demandé en 1^{er} vœu.</p> <p>45 points sur le poste relevant de l'ASH occupé à titre provisoire s'il est demandé en 1^{er} vœu.</p> <p>1 point par an, plafonnée à 45 points, arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours</p>
<p>4. Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement</p> <p>Exercice en Education prioritaire (minimum 50% par année scolaire) : Réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) ou Réseau d'éducation prioritaire (REP)</p> <p>Exercice à l'ITEP de COLOMBELLES ou à l'IMPRO de DEMOUVILLE (enseignants titulaires d'un CAPPEI, sortants ou entrant en formation)</p>	<p>10 points au bout de 5 ans d'exercice dans la même école sur l'ensemble des vœux (les années avant le classement en REP+/REP de l'école sont comptabilisées)</p> <p>10 points au bout de 3 ans d'exercice sur le même poste sur l'ensemble des vœux</p>
<p>5. Rapprochement de conjoint Ou Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe <i>(priorités non cumulables entre elles)</i></p>	<p>5 points sur les 3 premiers vœux dont 4 points au titre du rapprochement 1 point au titre des enfants (quel que soit leur nombre)</p> <p>Prise en compte des situations à partir d'une distance de 50 kilomètres : voir le document n°8</p>
<p>6. Caractère répété d'une demande et son ancienneté</p>	<p>Cet élément sera valorisé à compter du mouvement 2020 (historisation du 1^{er} vœu formulé en 2019)</p>

VI-2 Les mesures de carte scolaire

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire seront affectés en modalité REA (réaffectation par mesure de carte scolaire) sur le poste obtenu au mouvement. Il en découle pour eux la conservation de l'ancienneté acquise sur le poste faisant l'objet de la mesure. Cette ancienneté se cumulera avec l'ancienneté acquise sur le nouveau poste et sera prise en compte lors de l'identification de l'enseignant dont le poste sera fermé suite à un retrait d'emploi ultérieur.

Les postes de chargé d'école, les décharges totales, les titulaires secteur et les postes fractionnés sont considérés de même nature que les postes d'adjoint pour l'attribution des points.

Le traitement en carte scolaire s'applique lorsqu'un enseignant ne peut être réaffecté sur un poste de même nature dans la même école, après fermeture.

Lorsqu'un des postes de même nature est pourvu à titre provisoire, c'est ce dernier qui fait l'objet de la mesure et il n'y a pas de traitement en carte scolaire.

La personne dont le poste est touché par la mesure de carte scolaire est la dernière nommée à titre définitif sur un poste de même nature dans l'école.

Si un poste de même nature devient vacant (retraite, détachement, disponibilité, exeat,...) dans l'école, avant la fermeture du serveur du mouvement principal, le traitement en carte scolaire disparaît. L'enseignant en est informé par courrier.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire sont informés individuellement par courrier.

Lorsqu'une mesure de carte scolaire porte sur une école où l'enseignant dernier nommé est lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), l'avis du médecin de prévention sera sollicité afin de déterminer, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de le maintenir sur son poste :

- dans la négative, il fera l'objet de la mesure de carte scolaire. Il se verra attribuer à la fois les points de carte scolaire et les points relatifs à sa situation de BOE (voir ci-dessus).
- dans l'affirmative, ce sera le dernier nommé avant lui qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire.

La règle générale se décline de la manière suivante :

- 50 points sur les postes de même nature de l'école ;
- 30 points sur les postes de même nature des autres écoles de la commune (voir le document n°9) ;
- 20 points sur les postes de même nature hors de la commune.

Les points sont également attribués sur les vœux géographiques de la 1^e liste de vœux selon la logique qui précède.

Un poste fractionné est considéré comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire dès lors que la part du poste conservée est inférieure ou égale à 4 demi-journées hebdomadaires.

Par ailleurs, l'ensemble des postes relevant du même module d'approfondissement et/ou du même module de professionnalisation du CAPPEI sont considérés comme étant de même nature (*voir le document n°2*).

Il en va de même pour les postes pour lesquels le CAFIPEMF (ou un diplôme équivalent) est nécessaire.

S'agissant des postes en RASED et de remplacement, la circonscription est substituée à la commune pour des raisons fonctionnelles.

ATTENTION : les psychologues de l'éducation nationale participent au mouvement académique, sauf s'ils souhaitent réintégrer le corps des professeurs des écoles (ne concerne que les détachés).

Le tableau ci-après décline les règles propres aux directions d'école (priorités légales et autres éléments de barème).

Nature de support/situation	Bonification sur les postes de même nature
Directeur d'école de 2 classes et plus (1) lorsque, suite à la carte scolaire, la direction passe de 4 à 3 classes ou de 10 à 9 classes	3 points sur les directions du même nombre de classes
Ecole 2 classes transformée en 1 classe	Le directeur est réaffecté sur la direction 1 classe Le poste de l'adjoint fait l'objet de la mesure de carte scolaire
Ecole 1 classe transformée en 2 classes	L'enseignant est automatiquement réaffecté sur le poste d'adjoint. Il bénéficie de 50 points sur le poste de direction s'il est inscrit sur la liste d'aptitude et s'il le demande au mouvement.
Fusion d'écoles	<p>En cas de fusion réalisée après les concertations nécessaires (élus, équipes enseignantes), seuls les directeurs sont traités en carte scolaire. Les postes de direction des écoles fusionnées sont fermés.</p> <p><u>I- Le directeur réaffecté :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur le plus ancien dans le poste est automatiquement réaffecté sur la nouvelle direction de l'école ainsi créée 2. S'il souhaite partir, il bénéficie de 20 points sur l'ensemble des directions du groupe auquel appartient son école avant fusion et des groupes inférieurs 3. Il bénéficie également de 50 points pour une affectation sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée et de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature. 4. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion. <p><u>II- L'autre directeur :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Il bénéficie de 50 points sur le poste de direction en cas de départ du titulaire 6. Il bénéficie en outre de 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes 7. Il peut également bénéficier, si le premier directeur ne l'utilise pas, de 50 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée. 8. Il bénéficie de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature. 9. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion. <p>NB : lorsque la fusion concerne plus de 2 écoles, c'est le directeur le plus ancien sur le poste parmi les directeurs non réaffectés qui bénéficie prioritairement des 50 points ci-dessus.</p>

	<p>III- Lorsque la direction de l'école fusionnée est profilée en raison de ses caractéristiques (nombre de classes, éducation prioritaire, enseignements spécifiques ...), c'est la procédure de recrutement décrite dans le point V-3-4 supra qui s'applique.</p> <p>Les deux directeurs bénéficient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes - de 50 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée - de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature. - Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion.
Fermeture d'école	<p>Le directeur bénéficie de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes 2. 30 points sur les postes d'adjoint et de même nature de la commune et de 20 points sur les postes d'adjoint et de même nature des autres communes

(1) Un directeur changeant de groupe de rémunération suite à la diminution du nombre de classes de son école conserve pendant 1 an le bénéfice de sa bonification indiciaire s'il reste sur le poste (*note de service n°83-024 du 1/01/1983*).

L'évolution des effectifs d'élèves peut amener à quelques ajustements de la carte scolaire à la rentrée. Quatre cas de figure peuvent se présenter :

I – Ecoles concernées par une mesure de carte scolaire :

1- Une mesure de retrait d'emploi a été prononcée mais les effectifs sont plus importants que prévu.

La mesure de retrait est levée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Cette levée de retrait est prononcée à titre définitif et les conséquences du retrait sont annulées :

- la décharge de direction revient à la quotité initiale si elle est différente ;
- la personne éventuellement concernée par le retrait d'emploi n'est plus considérée comme touchée par une mesure de carte scolaire :
 - soit elle est réaffectée à sa demande sur le poste précédemment touché par la mesure et libère le poste obtenu au mouvement ;
 - soit elle reste sur le poste obtenu au mouvement et le poste ré-ouvert est pourvu à titre provisoire dans l'attente du mouvement suivant.

2- Une mesure d'implantation d'emploi a été prononcée mais les effectifs sont moins importants que prévu.

La mesure d'implantation est levée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Cette levée d'implantation est prononcée à titre définitif et les conséquences de l'implantation sont annulées :

- la décharge de direction revient à la quotité initiale si elle est différente ;
- la personne nommée sur le poste est touchée par une mesure de carte scolaire. Elle est nommée à titre provisoire sur un poste le plus proche possible du précédent pour l'année scolaire. Elle participe au mouvement pour retrouver une affectation à titre définitif à la rentrée suivante et bénéficie pour cela des bonifications de carte scolaire.

II – Ecoles non concernées par une mesure de carte scolaire :

1- Aucune mesure d'implantation n'a été prononcée mais les effectifs sont plus importants que prévu.

Une mesure provisoire d'implantation est prononcée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Cette implantation provisoire est sans incidence sur la décharge de direction, de l'année en cours.

Un enseignant est affecté à titre provisoire pour l'année scolaire sur le poste.

2- Aucune mesure de retrait n'a été prononcée mais les effectifs sont moins importants que prévu :

Une mesure provisoire de retrait est prononcée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Ce retrait provisoire est sans incidence sur la décharge de direction, de l'année en cours.

L'enseignant dernier nommé dans l'école est affecté provisoirement pour la durée de l'année scolaire dans une école à proximité. Il reste titulaire de son poste, dans l'attente de la carte scolaire de la rentrée suivante.

VI-3 Egalité de barème

A égalité de barème, la priorité est donnée à l'AGS la plus élevée, puis à l'âge le plus élevé.